

ARRETE N° 747 DU

13 DEC. 2011

CORRESPONDANT AU

FIXANT LES CRITERES DE NOTATION RELATIFS AU SERVICE DES PRIMES DE RENDEMENT, D'AMELIORATION DES PERFORMANCES DE GESTION ET D'AMELIORATION DES PERFORMANCES POUR LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Arrête

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif N° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de notation relatifs au service des primes de rendement, d'amélioration des performances de gestion et d'amélioration de performances pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Article 2: Les fonctionnaires appartenant aux corps des filières de l'animation universitaire et de gardiennage universitaire bénéficient d'une prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement et servie trimestriellement, elle est soumise à une notation sur 30 points répartis selon les critères suivants :

- Respect des règles de discipline générale : *6 points.*
- Ponctualité, assiduité : *6 points.*
- Soin apporté aux tâches accomplies : *6 points.*
- Rapidité dans l'accomplissement des tâches : *6 points.*
- Sens de la communication et des relations humaines : *6 points.*

Article 3: Les fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des laboratoires universitaires bénéficient d'une prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement et servie trimestriellement, elle est soumise à une notation sur 30 points répartis selon les critères suivants :

- Respect des règles de discipline générale : **6 points.**
- Ponctualité, assiduité : **6 points.**
- Soins apportés aux tâches accomplies : **6 points.**
- Rapidité dans l'accomplissement des tâches : **6 points.**
- Sens de la communication et des relations humaines : **6 points.**

Article 4: Les fonctionnaires appartenant aux corps de la filière de l'intendance universitaire bénéficient de la prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement et servie trimestriellement, elle est soumise à une notation sur 30 points répartis selon les critères suivants :

- Respect des règles de discipline générale : **6 points.**
- Ponctualité, assiduité : **6 points.**
- Soins apportés aux tâches accomplies : **6 points.**
- Rapidité dans l'accomplissement des tâches : **6 points.**
- Sens de la communication et des relations humaines : **6 points.**

Article 5: Les fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des bibliothèques universitaires bénéficient de la prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement et servie trimestriellement, elle est soumise à une notation sur 30 points répartis selon les critères suivants :

- Respect des règles de discipline générale : **6 points.**
- Ponctualité, assiduité : **6 points.**
- Soins apportés aux tâches accomplies : **6 points.**
- Rapidité dans l'accomplissement des tâches : **6 points.**
- Sens de la communication et des relations humaines : **6 points.**

Article 6: Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

